

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

Objet: Règlement taxe – Spectacles et divertissements – Modifications – Approbation

Séance du 25 octobre 2021

N° SP 24

PRESENTS:

T. BODLET, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-CLARENNE
et C. CASTAIGNE, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, R. LADOUCE, M. PIGNEUR, J.
JOUAN, N. ADNET-BECKER, A. TERWAGNE, A.
MISKIRTCHIAN, O. TABAREUX, L. BRION et GILAIN,
Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
B. DETAL, Directeur général f.f.

EXCUSES:

L. BELOT, Echevin,
A BERNARD, Conseillère

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêt N° 135.708 du 5 octobre 2004 du Conseil d'Etat décidant que ne viole pas l'article 464,1° du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992), une taxe dont ni le fait générateur ni la base de calcul ne visent les revenus directement ;

Vu les Arrêts N° 119/2007, N°44/2008 et N°50/2011 rendus par la Cour Constitutionnelle partageant l'interprétation du Conseil d'Etat ;

Vu l'Arrêt n°19/2012 du 16 février 2012 de la Cour constitutionnelle qui stipule que l'article 464, 1° du CIR 1992 combiné avec l'article 36 de la loi du 24 décembre 1948 concernant les finances provinciales et communales, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution et dès lors n'interdit pas de lever une taxe communale notamment à l'égard des spectacles et divertissements publics, sur les recettes brutes générées par le droit d'entrée ou sur les revenus bruts dès lors que cette base diffère fondamentalement de la base de l'impôt des personnes physiques comme de celle de l'impôt des sociétés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les spectacles et divertissements attirent une foule importante sur le territoire de la Ville ; que cette dernière doit mettre en œuvre, dans le cadre de ses missions de service public, des mesures pour assurer la salubrité, la sécurité du public et l'entretien des voiries et tout autre lieu public ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire pour la Ville d'établir une taxe sur les spectacles et divertissements ;

Attendu, d'une part, l'obligation d'appliquer la procédure de taxation d'office, au contribuable en défaut de déclaration correcte dans les délais prescrits et de notifier l'usage de cette procédure, par pli recommandé, au contribuable et, d'autre part, l'obligation d'envoi d'un rappel par recommandé, comme moyen de preuve d'envoi et préalable requis à la délivrance d'une contrainte, au contribuable en défaut de paiement de la taxe ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les contribuables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement tant d'une procédure de taxation d'office que d'un contentieux fiscal relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la Ville mais bien par le contribuable restant en défaut de déclaration ou de paiement ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de Madame la Directrice financière en date du 4 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 8 octobre 2021 ;

Revu sa délibération du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements publics, tels que concerts, randonnées, visites guidées, shows, représentations quelconques, et spectacles assimilés, à l'exception des spectacles et divertissements publics visés par d'autres dispositions particulières.

Sont visés les spectacles et divertissements accessibles au public, organisés sur le territoire communal, même partiellement, au départ ou à l'arrivée de celui-ci, et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part. Le montant perçu peut correspondre à un droit d'entrée ou de participer, avec ou sans mise à disposition de matériel quelconque.

Sont également visés, tous les spectacles ou divertissements ayant lieu dans un cercle privé ou dans tout autre local ou endroit quelconque, lorsqu'ils donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Article 2: La taxe est due solidairement :

- a) par toute personne, physique ou morale, ou par tous les membres d'une association qui organise, habituellement ou occasionnellement, des spectacles ou divertissements publics visés à l'article 1^{er},
- b) par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles et divertissements,
- c) par le gérant ou le propriétaire du local, immeuble ou terrain où sont organisés, même occasionnellement, ces spectacles et divertissements,

Article 3: La taxe est due sur le montant intégral hors TVA de la perception (recettes brutes) de toute prestation obligatoire (soit le droit d'entrée ou le droit d'assister).

La taxe est fixée à 6 % du montant intégral tel que déterminé à l'alinéa précédent.

Article 4: Sont exonérés de la taxe :

- les manifestations organisées par des ASBL poursuivant un but social, culturel, artistique, sportif, touristique ou philosophique ; le but de l'ASBL étant déterminé par l'objet social mentionné dans ses statuts ;
- les parties de danse ou bals ;
- les projections cinématographiques ;
- les spectacles et divertissements pour lesquels l'organisateur établit que la totalité des recettes sont destinées à des œuvres scientifiques, caritatives ou d'utilité publique et qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour lui-même ;

- les spectacles ou divertissements de toute nature organisés ou co-organisés par la Ville de Dinant.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6: En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts en tant qu'accessoire au principal sur le document de rappel ainsi que par la contrainte le cas échéant.

Article 7: Les personnes visées à l'article 2 sont tenues, lors de la perception de toute prestation obligatoire, de délivrer des tickets, cartes ou billets indiquant le montant perçu.

Journellement, elles doivent mentionner dans un registre spécifique le montant des perceptions effectuées dont celles pour compte de la Ville. Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale de même que tous documents utiles lors de contrôles.

Ces personnes sont, par ailleurs, tenues de déclarer spontanément à l'Administration communale, pour le quinzième jour du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui reçoit un formulaire de déclaration de l'Administration communale est tenu de le remplir en fournissant les éléments nécessaires à la taxation pour la période concernée, le signer et le renvoyer, au plus tard dans les 30 jours calendriers qui suivent l'envoi de celui-ci.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, l'absence ou la tenue incorrecte du registre visé à l'article 7, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due visée à l'article 3 est majorée de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 20%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,

B. DETAL

Le Président,

L. NAOME

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.,

B. DETAL



Le Bourgmestre,

T. BODLET